

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Nantes, le 24 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRANGEON Recyclage

ZA du Cormier - 4 rue Chevreul
BP 80411
49300 Cholet

EC-2024-25-INSP-BRANGEON Recyclage Atlantique-CHOLET-RAP
Références : SRNT-2024-
Code AIOT : 0006302132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement BRANGEON Recyclage implanté ZA du Cormier - 4 rue Chevreul BP 80411 49304 Cholet. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel du contrôle par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Recyclage
- ZA du Cormier - 4 rue Chevreul BP 80411 49304 Cholet
- Code AIOT : 0006302132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRANGEON RECYCLAGE exploite à Cholet des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que des installations de traitement de déchets (fabrication de CSR, dépollution de véhicules hors d'usage, broyage de déchets de bois, plateforme de compostage).

Le site est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral du 18 janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets – action nationale 2023 – avec en particulier la déclaration au registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS),
- confinement, collecte et traitement des émissions de toutes les installations de traitement mécanique de déchets présentes sur le site conformément au d du VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Sans objet
5	Conformité au BREF WT	Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 3.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Sans objet
4	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 2.8.2	Sans objet
6	Transfert transfrontalier déchets - PV de constat des douanes du 12/09/23	Règlement européen du 14/06/2006, article 2 point 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté lors de cette visite d'inspection de non conformité à la réglementation applicable pour ces installations.

A noter toutefois que l'étude technico-économique demandée à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant sur le confinement, la collecte et le traitement des émissions de toutes les installations de traitement mécanique de déchets du site n'a pas encore été réalisée. Des aménagements ont toutefois été mis en place sur ces installations. Cette étude **doit être transmise au plus tard le 31 mars 2024**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Utilisation de Trackdéchets depuis juillet 2022 selon l'exploitant (problème d'interface avec le logiciel utilisé en interne). Deux fiches d'inspection ont été générées via l'application Trackdéchets : - 1 concernant l'année 2022, - 1 portant sur la période allant du 01/01/2023 au 30/11/2023.

Les constats suivants peuvent être faits :

- un taux d'utilisation de Trackdéchets en augmentation entre 2022 et 2023 : 1 250 BSDD émis en 2022 / 1 551 BSDD émis du 01/01 au 30/11/23 – 5 972 BSDD reçus en 2022 / 6 055 BSDD reçus du 01/01 au 30/11/23 ;

- des bordereaux de suivi (BSD) des déchets ont été émis et également reçus pour les déchets non dangereux (pas d'obligation réglementaire) mais taux d'utilisation pour ce type de déchets en diminution (38 BSD émis en 2022 / 8 BSD émis en 2023 – 454 BSD reçus en 2022 / 70 BSD reçus en 2023) : ces BSD sont émis sur demande des clients uniquement ;

- des BSD concernant des déchets contenant de l'amiante ont été émis (pas de déchet reçu en 2022 et 2023) : 8,6 t en 2022 et 9,54 t en 2023 : ils correspondent soit à des déchets retirés (erreurs de tri) dans les bennes venant de déchèteries soit à des regroupements de déchets d'amiante (difficulté d'émission de bordereaux de regroupement jusqu'en juillet 2023 sur Trackdéchets, liée au paramétrage du logiciel interne utilisé sur le site) pour lesquels la société Brangeon Recyclage a dû émettre un nouveau bordereau en tant que producteur pour l'envoi des déchets « regroupés » vers l'installation de traitement. Pas de travaux réalisés sur le site ayant généré des déchets amiantés.

En 2022, dans Trackdéchets, le BSDD n°BSD-20221026-9BFEFEYSV fait apparaître une quantité aberrante de batteries usagées évacuées : 4 269 tonnes indiquées en quantité réelle alors que la quantité prévue est de 4,268 tonnes selon le bordereau mis à disposition par l'exploitant (bordereau correspondant à un chargement).

Plusieurs BSDD mentionnent le code R1 pour l'opération de traitement réalisée sur le site de Cholet (utilisation principale comme combustible) alors que les déchets dangereux reçus sur le site ne subissent pas de traitement (2 BSDD vus BSD-20230130-FQSGPROHY et BSD-20230728-32Z1CZXR3 qui concernent des huiles mélangées). Il s'agit d'erreurs de remplissage des bordereaux correspondants.

L'exploitant doit veiller à ce que les informations indiquées sur les BSDD émis et reçus soient correctes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation du registre des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...] 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; [...]. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant utilise uniquement le RNDTS pour le bois bénéficiant d'une sortie de statut de déchets. En effet, pour les déchets dangereux les données sont téléversées directement via Trackdéchets. Accès au RNDTS constaté lors de la visite, liste des déchets dangereux vue.

Le registre chronologique interne pour les déchets non dangereux a également été vu : logiciel ECOREC qui sert pour l'établissement du registre, de devis, pour la facturation et la prise de commande.

Vu les bâches agricoles, big bags et ficelles plastiques apportés via la filière « ADIVALOR ». Lors de la démonstration par l'exploitant ce type de déchets n'a pas été retrouvé en sortie du site sur les mois de septembre et octobre. Après vérification, l'exploitant nous a indiqué que la dernière évacuation de ces déchets a été réalisée en août 2023. Ce point n'a toutefois pas été vérifié lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rupture de traçabilité

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Constats :

Concernant la rupture de traçabilité des déchets, celle-ci n'est prévue dans l'arrêté préfectoral du site du 18/01/2023.

L'exploitant remet à l'inspection des installations le fichier des clients – apporteurs de déchets sur le site de Cholet.

Après échanges avec l'exploitant, constat qu'il n'est pas possible d'avoir un suivi de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants du site que ce soit pour l'installation de fabrication de CSR (opération de transformation importante des déchets) ou pour les déchets d'activités économiques divers entrants sur le site compte tenu des volumes en jeu et des conditions de stockage.

A cet effet, **l'exploitant doit déposer, auprès du préfet, un porter à connaissance portant sur la rupture de traçabilité des déchets pour le site de Cholet** et justifiant de l'impossibilité technique de maintenir cette traçabilité. Ce dossier doit indiquer précisément les déchets concernés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 2.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle production et traitement de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées. L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année , un bilan annuel portant sur l'année précédente. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : Selon l'exploitant, la déclaration GERE pour l'année 2022 a bien été réalisée mais n'a pas été transmise dans les temps (déclaration 2022 non vue). Concernant la déclaration pour l'année 2021 faite en 2022, des erreurs sont a priori présentes dans la partie des déchets produits et expédiés mais également dans celle concernant les déchets reçus et traités. Par exemple (liste non exhaustive) : - déchets produits et expédiés : des DD classés 15 01 10*, 15 02 02*, 16 01 07*, 16 05 04*, 16 09 04*, 20 01 13* ou 20 01 15* vont en R1 (utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie) sur le site de la société SOREDI Saint Viaud ou chez Triadis dans le 35 alors que ces installations ne sont pas autorisées pour ce type d'opération de traitement de déchets. Des déchets dangereux subiraient une opération de traitement désignée par le code R3 (recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant) ou R4 (recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques) qui seraient réalisées, en particulier, sur le site Brangeon Cholet alors que ce n'est pas le cas ; - déchets reçus et traités : le code R1 est indiqué pour les emballages contenant des résidus de substances dangereuses (15 01 10*), pour les déchets 15 02 02*, et le code R3 est précisé pour de l'antigel contenant des substances dangereuses (16 01 14*) ou R4 pour des gaz en récipient à pression (16 05 04*), ou accumulateurs au plomb (16 06 01*) alors que ce type d'activité n'existe pas sur le site de Cholet. L'exploitant doit donc veiller à indiquer dans la déclaration GERE pour le site les codes des opérations de traitement qui correspondent réellement au type de traitement réalisé pour les déchets reçus et traités sur le site. Pour les déchets produits, il est rappelé qu'il convient de renseigner l'opération d'élimination ou de valorisation du premier prestataire prenant en charge le déchet (hors transport), ce qui correspond à l'opération suivante de la chaîne de traitement, qui n'est pas forcément l'opération finale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité au BREF WT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2023, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions canalisées – Annexe 3.2 de l'AM du 17/12/2019
Prescription contrôlée : Les émissions de toutes les installations de traitement mécanique (broyeurs non raccordés à un émissaire) de déchets sont confinées, collectées et traitées conformément au d du VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impossibilité de la mise en œuvre de cette disposition pour une ou plusieurs des

installations présentes sur le site, l'exploitant transmet une étude technico-économique, dans un délai maximal de 6 mois, permettant de justifier cette impossibilité et proposant des mesures alternatives permettant d'atteindre le niveau de performance attendu à l'annexe 3.2 III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Constats :

L'étude technico-économique demandée dans cet article de l'AP du 18/01/2023 n'a pas été transmise et il est constaté lors de la visite que les émissions des broyeurs concernés (2 broyeurs pour la fabrication du CSR, 1 broyeur de déchets de bois installés en extérieur) ne sont toujours pas confinées, collectées et traitées conformément aux meilleures techniques disponibles définies dans le BREF relatif au traitement des déchets (BREF WT). Des mesures ont été mises en place afin de limiter les émissions de poussières des 3 installations de broyage présentes sur le site (développement spécifique à la société Brangeon). Lors de la visite, il a pu être constaté que les broyeurs utilisés génèrent peu de poussières.

Le délai de 6 mois imposé dans l'AP n'est donc pas respecté. L'exploitant nous a indiqué disposer par ailleurs d'analyses de retombées de poussières sur le site (à partir de jauges) dans le cadre du suivi trimestriel réalisé. Compte tenu des dispositions et mesures d'ores et déjà mises en place et réalisées par l'exploitant et du délai nécessaire pour compiler toutes ces données, **l'étude technico-économique demandée doit être transmise au plus tard le 31 mars 2024.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Transfert transfrontalier déchets - PV de constat des douanes du 12/09/23

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 2 point 35

Thème(s) : Autre, Transfert illicite de déchets à destination de l'Espagne

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

35 « transfert illicite », tout transfert de déchets :

1 effectué sans notification à l'ensemble des autorités compétentes concernées en application du présent règlement ; ou

[...]

Constats :

Un point a été fait concernant un transfert illicite de déchets, à destination de l'Espagne, constaté par le service des douanes de Bordeaux le 12 septembre 2023. Les déchets concernés sont des déchets de métaux, de bois, de plastique, de terre et des mousses en mélange (ferraille basse qualité agglomérée avec d'autres matières nommée « platin » par l'exploitant) ne disposant pas d'un code dans les annexes du règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets. Ce transfert est alors soumis à procédure de notification en application du règlement précité.

Suite à ce constat, les déchets ont été rapatriés vers le site de la société AFM RECYCLAGE de Bassens (certificat de traitement du 28 septembre 2023 pour un tonnage de 24,1 tonnes). Une demande de notification a été faite auprès du pôle national des transferts transfrontaliers de déchets selon l'exploitant.

Observations :

Après recherche dans l'application GISTRID, mise en place par le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) afin de dématérialiser la procédure de notification des transferts transfrontaliers de déchets, cette demande d'exportation à destination de l'Espagne n'a pas été retrouvée. **L'exploitant devra transmettre tout élément justifiant du dépôt de cette demande (numéro de notification, demande de compléments ou bonne et due forme...).**

Type de suites proposées : Sans suite